



Service Départemental Ecole Inclusive

Bordeaux, le 19 janvier 2026

Affaire suivie par :

Anne-Karine VEAU,
Coordonnatrice du SDEI
IEN Ecole Inclusive – secteur Bordeaux
Marie DEVERTU
IEN Ecole Inclusive – secteur Est
Stéphanie DUCASSE
IEN Ecole Inclusive – secteur Ouest

Coordonnateur CDO/ULIS des secteurs Ouest et Bx
Christophe BARCOS
Tél : 05 56 56 57 20
Mél : dsden33-cdo-ouest@ac-bordeaux.fr

Coordonnatrice CDO/ULIS du secteur Est
Claire PAPEGHIN
Tél : 05 56 56 36 15
Mél : dsden33-cdo-est@ac-bordeaux.fr

François-Xavier PESTEL

Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Gironde

à

Mmes et MM. les directrices et directeurs
des écoles publiques et privées
S/c de Mmes et MM. les inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale

Mmes et MM. les enseignantes et enseignants référents
Mmes et MM. les enseignantes et enseignants de collège
S/c de Mmes et MM. les cheffes et chefs d'établissement
Mmes et MM. les directrices et directeurs d'établissement
des secteurs médico-social et sanitaire

Objet : Organisation départementale des orientations en ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) école et collège

Références : circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015

La présente note a pour objet de préciser le profil attendu des élèves d'ULIS, d'en organiser les procédures d'affectation et d'en préciser le calendrier annuel.

1. Définition et présentation du profil des élèves d'ULIS

A. Les caractéristiques des élèves susceptibles de relever d'une orientation en Dispositif ULIS

Les élèves scolarisés dans les ULIS peuvent présenter des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages sévères, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des fonctions auditives, des fonctions visuelles ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

L'orientation d'un élève vers un Dispositif ULIS est prononcée par la CDAPH pour une situation de handicap qui ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle et continue dans une classe ordinaire. Dans ce cadre, il bénéficie d'un enseignement adapté et d'une inscription dans une classe ordinaire où il effectue des apprentissages scolaires au plus proche du rythme des autres élèves.

Les élèves relevant de la grande difficulté scolaire ou de difficultés sociales ne sont pas considérés comme étant en situation de handicap. Les enseignants seront donc attentifs à ne proposer une orientation en Dispositif ULIS qu'aux seuls élèves atteints de troubles mentionnés dans la circulaire n°215-129 du 21 août 2015.

Les élèves orientés dans un Dispositif ULIS bénéficient de la présence d'une AESH collective. **Ils ne peuvent pas se voir attribuer d'aide humaine individuelle ou mutualisée**, sauf nécessité particulière liée à des troubles sévères.

B. Les objectifs d'une orientation en ULIS

L'ULIS est un dispositif et non une classe. A ce titre, les élèves reçoivent des enseignements dans la classe de référence correspondant à leur tranche d'âge. L'ULIS a vocation à proposer aux élèves concernés, certains temps d'apprentissages adaptés et diversifiés en fonction des besoins dûment identifiés dans le GEVA-sco et/ou le compte-rendu d'Equipe de Suivi de Scolarisation.

L'ULIS développe trois objectifs pour chaque élève :

- lui permettre de poursuivre et progresser à son rythme en milieu ordinaire en bénéficiant d'un cadre et d'une pédagogie spécialisés ;
- lui permettre de construire un projet personnel et professionnel adapté à ses capacités et ambitieux ;
- l'aider à restaurer et développer le rapport aux apprentissages tout en respectant la singularité et le rythme de chacun.

L'élève d'ULIS réalise des apprentissages et développe à son rythme des compétences au regard des attendus du socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

C. ULIS et accompagnement humain

Le Dispositif ULIS est un moyen de compensation en soi. L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif facilitent les inclusions et permettent aux élèves affectés en ULIS de développer leur autonomie face aux apprentissages.

Lors d'une affectation en ULIS, la notification d'accompagnement humain individuel ou mutualisé n'est plus active. Seuls des élèves nécessitant des soins médicaux spécifiques ou présentant des troubles très sévères pourront être accompagnés au sein du Dispositif. **Il est donc important de préciser à l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, familles, psychologues de l'éducation nationale, médecins scolaires...) que le choix doit être effectué entre l'accompagnement humain et le Dispositif ULIS. Le cumul des deux moyens de compensation ne peut être qu'exceptionnel.**

Le Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé, en concertation avec l'équipe pédagogique, réorganisera l'accompagnement humain de façon **à limiter autant que possible à deux le nombre maximum d'AESH** au sein d'un Dispositif ULIS pour favoriser le développement de l'autonomie de l'élève face aux apprentissages.

2. Procédures d'orientation

L'orientation en ULIS s'effectue dans le cadre d'une demande adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Sauf cas particuliers, les enseignants référents ont connaissance que les dossiers complets ont été constitués avant le 15 janvier 2026. Après délibération de la CDAPH, les familles reçoivent une notification d'orientation en ULIS, nécessaire à la mise en œuvre des procédures d'affectation.

Aucune inscription en ULIS ne peut s'effectuer par une école ou un établissement, sans une notification de la MDPH et une notification d'affectation prononcée par Monsieur le DASEN de la Gironde.

3. Procédures d'affectation

A. Affectations en ULIS école

Elles se déroulent selon les étapes suivantes :

- période 4 : si nécessaire, identification par les IEN de circonscription et les enseignants référents, répartis par secteurs des besoins au niveau de l'ensemble des territoires ;

- **à partir de mi-juin et au plus tard pour le 26 juin 2026** : réunions en circonscription des enseignants référents sous la direction des IEN. Chaque IEN prononcera, après réception des notifications de la MDPH, les affectations définitives en ULIS école en fonction des places disponibles et de critères départementaux clairement partagés. (Cf. annexe 1). **La liste des élèves affectés dans chaque dispositif devra être transmise par les IEN de circonscriptions aux coordonnateurs CDO.**

Membres de la commission d'affectation en ULIS école :

Coordination : IEN de circonscription

- enseignants référents des secteurs concernés
- psychologues de l'éducation nationale
- coordonnateurs ULIS (choix laissé à l'appréciation de chaque IEN)

Les IEN SDEI peuvent être sollicités pour avis ou éclairage sur des situations qui le nécessiteraient.

B. Affectations en ULIS de collège

Elles se déroulent selon les étapes suivantes :

ETAPE 1 : Transmission des demandes d'affectation pour les ULIS collège

Avant le 11 mai 2026 :

Les familles formulent 3 vœux pour le choix du collège d'affectation. La fiche de vœux des familles (ANNEXE 2) est disponible sur le site de la DSDEN, à la rubrique « actions et dispositifs éducatifs / élèves à besoins particuliers ». Les dossiers complets sont transmis par l'enseignant référent du secteur à la CDO. Nous vous remercions de veiller à **l'exactitude et à la lisibilité des adresses renseignées** par les parents d'une part et de **noter le RNE de l'établissement** fréquenté d'autre part.

Dossier complet :

- la notification d'orientation de la MDPH
- la fiche de vœux d'affectation des familles

ETAPE 2 : Commissions d'affectations

Les commissions départementales d'affectation en ULIS collège auront lieu **le lundi 18 mai 2026**.

Les affectations seront préparées par les coordonnateurs CDO/ULIS et prononcées par le Directeur Académique en fonction des places disponibles. **En cas d'absence de place disponible dans l'ULIS du collège de secteur, une affectation pourra être proposée dans une ULIS de collège proche.** En cas de refus de cette affectation par la famille, un projet sera retravaillé avec celle-ci afin de préparer un accompagnement spécifique dans le cadre d'un passage au collège en classe ordinaire.

Membres de la commission d'affectation en ULIS de collège :

- présidence : IEN école inclusive ;
- enseignants référents ;
- coordonnateurs CDO.

J'insiste sur le respect des dates communiquées pour un bon fonctionnement du service dû aux élèves et aux familles. Pour plus de précisions, je vous invite vivement à prendre connaissance de la circulaire n° **2015-129 du 21 août 2015**.

Avec mes remerciements pour votre engagement dans la mise en œuvre de parcours adaptés aux besoins de chaque élève.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale



2 pièces jointes annexées :

- annexe 1 : Fiche-outil Procédures d'affectation en ULIS
- annexe 2 : Fiche de vœux ULIS collège